



**Mme Najat VALAUD-BELKACEM**  
**Ministre de l'Éducation nationale,**  
**de l'enseignement supérieur**  
**et de la recherche**  
110, rue de Grenelle  
75007 Paris

Paris, le 5 février 2016

Secrétariat : 01 71 93 84 53  
[presidence.cnoi@ordre-infirmiers.fr](mailto:presidence.cnoi@ordre-infirmiers.fr)  
Réf. : DB/1597.2016

Objet : organisation des actions de promotion de la santé en faveur des élèves - note de la direction générale de l'enseignement scolaire

Madame la Ministre,

Il a été porté à ma connaissance une note émanant de la direction générale de l'enseignement scolaire de votre ministère en date du 18 décembre 2015 et intitulée « Organisation des actions de promotion de la santé en faveur des élèves ».

Je m'étonne de la teneur de celle-ci qui, en des termes certes choisis, vient contredire la lettre comme l'esprit de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires publié quelques jours auparavant.

En indiquant notamment que « *En particulier, les infirmières et infirmiers du fait de leur proximité ont vocation à intervenir également dans le premier degré et peuvent dans ce cadre, si besoin, effectuer des visites pour garantir que tous les élèves ont été vus par un personnel de santé.* », cette note apparaît aux yeux des infirmières comme source de confusion davantage que de clarté dans l'interprétation du texte réglementaire. Celui-ci avait le mérite de bien identifier les rôles des médecins et des infirmiers et l'apport de chaque profession dans l'intérêt de la santé des enfants.

En laissant entendre que les infirmières et infirmiers devraient suppléer les médecins dans le cadre de la visite médicale de la sixième année, cette note introduit donc une confusion majeure.

Il ne s'agit pas de remettre en cause l'intérêt de l'intervention de l'infirmière en primaire mais nous tenons à ce que la compétence des infirmières de l'Éducation nationale soit reconnue dans sa pleine et entière identité. L'infirmière est autonome et agit dans le cadre de sa compétence réglementaire, son rôle propre, qui lui permet d'organiser elle-même le suivi des enfants. En aucun cas elle n'est un supplétif voire un « succédané » du médecin.

Il me semble indispensable que les termes de cette note soient revus afin d'apporter aux infirmières de l'Education nationale les assurances qu'elles attendent légitimement.

Je vous remercie par avance de l'importance que vous apporterez à la présente et vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Didier BORNICHE  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Borniche', written over the printed name and title.

Copie :

- Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- Monsieur le Président du Conseil national de l'ordre des médecins